

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-424

Concernant la création d'une redevance payable par les propriétaires d'établissements d'hébergement touristique destinée à financer et à maintenir en bon état les infrastructures touristiques et sportives de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité L'Anse-Saint-Jean souhaite diversifier ses revenus pour offrir de meilleurs services et réduire la pression fiscale exercée sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean accueille un grand nombre de visiteurs annuellement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence de touristes exerce une pression sur les équipements et infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir des infrastructures, de qualité;

CONSIDÉRANT QU'IL est justifié d'imposer une redevance à chaque propriétaire foncier qui effectue de la location de leurs immeubles à court terme à des fins d'hébergement locatif;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général et d'utilité publique pour le développement de la Municipalité que soit instauré et prévu une Redevance payable par les propriétaires de résidences louées à court terme à des fins d'hébergement -;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1000.6 à 1000.11 du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q. chap. C-27.1) permettent à une municipalité la mise en place d'une **Redevance** afin de constituer un **Fonds** ayant pour objet de permettre le financement d'infrastructures en lien avec son champ de compétence;

À CES CAUSES, il est proposé par xxxx, appuyé par xxx et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit statué et décrété par le présent **Règlement** ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent **Règlement** en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

1.2 Terminologie

Aux fins du présent **Règlement**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Bénéficiaire : Propriétaire d'un **Établissement d'hébergement touristique** dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean -.

Établissement d'hébergement touristique : tel que défini au présent Règlement, détenant un certificat émis en application de la Loi sur l'hébergement touristique (R.L.R.Q. chap. H-1.01), comprend les auberges, hôtels, motels et tous autres bâtiments offrant le coucher ou **Unités de logements** ayant comme activité commerciale la location à des fins d'hébergement pour une période de moins de 30 jours, incluant les **Résidences de tourisme**. Les cabanes à pêche ou mini-maisons installées temporairement sur les glaces de la rivière Saguenay ne sont pas des « établissements d'hébergement touristique » aux fins du présent règlement.

Fonds : Fonds créé par le présent **Règlement** destiné à financer et à maintenir en bon état les infrastructures touristiques et sportives de la **Municipalité** pour assurer le développement et le maintien desdites infrastructures

Municipalité : Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

Redevance : Montant déterminé au présent **Règlement** et payé par le propriétaire de l'immeuble visé afin de financer le régime de réglementation qui y est prévu.

Règlement : Désigne le **Règlement** numéro 24-424 et ses amendements concernant la création d'une **Redevance** payable par les propriétaires d'**Établissements d'hébergement touristique** destinée à financer et à maintenir en bon état les infrastructures touristiques et sportives de la **Municipalité**

Résidence de tourisme : **Établissement d'hébergement touristique** tel que défini au présent **Règlement**, détenant un certificat émis en application de la *Loi sur l'hébergement touristique* (R.L.R.Q. chap. H-1.01).

Unité de logements : Chaque local d'habitation servant ou destiné à servir pour un usage de résidence, domicile ou lieu d'hébergement permanent ou provisoire à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer sur place des repas et y dormir.

1.3 Validité

Le conseil municipal adopte le présent **Règlement** dans son ensemble et également article par article, section par section, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que si un article, une section, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent **Règlement** continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2

CONSTITUTION DU RÉGIME ET DU FONDS AINSI QUE LES RÈGLES DE CONTRIBUTION

2.1 Constitution du régime de réglementation

Il est, par le présent **Règlement**, constitué un régime de réglementation ayant pour objectif de financer en tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement, le développement ou le maintien des infrastructures touristiques et sportives de la Municipalité **prévues au présent règlement**.

2.2 Constitution du fonds

Pour pourvoir au financement du régime de réglementation prévu au présent **Règlement**, il est constitué un **Fonds** intitulé « Fonds des redevances pour le financement de toutes ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement, le développement, l'entretien ou le maintien des infrastructures touristiques ou sportives de la Municipalité pour assurer le développement et le maintien desdites infrastructures ».

2.3 Date de création du fonds

Ce **Fonds** sera créé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.4 Durée du régime et du fonds

Le régime et le **Fonds** sont créés pour une durée indéterminée et sont destinés exclusivement à recueillir des **Redevances** monétaires imposées et perçues aux termes du présent **Règlement**, ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

2.5 Redevance payable

Pour pourvoir au financement du **Fonds** constitué par le présent règlement, il est imposé et sera prélevé chaque année une **Redevance** annuelle de chaque propriétaire d'**Établissement d'hébergement touristique** implanté dans la Municipalité. Cette **Redevance** sera modulable en fonction du nombre de personnes pouvant séjourner dans ledit **Établissement d'hébergement touristique** ou de chambres disponibles.

La **Redevance** annuelle se calcule comme suit :

2.5.1 *Établissements d'hébergement touristique autres que les Résidences de tourisme :*

Nombre de chambres disponibles X 300 \$

Pour les **Établissements d'hébergement touristique** autres que les **Résidences de tourisme**, la **Redevance** est exigible à compter de la date où la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a établi la date d'exigibilité d'une taxe foncière pour cet usage, suivant un certificat de modification pour le nouvel établissement à usage commercial. Pour les bâtiments dont l'usage commercial d'**Établissement d'hébergement touristique** autres que les **Résidences de tourisme** existantes lors de l'entrée en vigueur du présent **Règlement**, la **Redevance** est exigible à compter de la date d'entrée en vigueur du présent **Règlement** au prorata du nombre de jours restant dans l'année civile sur le nombre total de jours à courir dans l'année.

2.5.2 Résidences de tourisme :

Nombre de personnes pouvant être accueillies
dans la résidence de tourisme suivant le certificat émis
en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (R.L.R.D. chap. H-1.01)

X par 300 \$

2

L'exigibilité de la **Redevance** pour les **Résidences de tourisme** prend effet à la date de l'émission du certificat. Lors de l'émission du certificat en cours d'année, la **Redevance** payable est déterminée au prorata du nombre de jours restant dans l'année civile sur le nombre total de jours dans l'année civile. Pour les **Résidences de tourisme** détenant un certificat valide à compter de la date d'entrée en vigueur du présent **Règlement**, la **Redevance** payable est fixée pour la portion de l'année civile à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2.6 Redevance non liée au permis de construction et aux revenus

La **Redevance** imposée au présent règlement est liée à l'usage d'**Établissements d'hébergement touristique** ou de **Résidences de tourisme**. La **Redevance** imposée n'est aucunement liée ou conditionnelle à l'émission d'un permis de construction, de rénovation, d'usage ou de tout autre permis ou certificat donnant un droit en vertu du Règlement sur les permis et certificats de la **Municipalité** ou en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. chap. A-19.1). La date à partir de laquelle la **Redevance** est exigible ne doit pas être interprétée comme une condition à l'obtention d'un droit ou d'un permis quelconque mais plutôt comme un moyen d'établir de façon juste et équitable le moment où l'usage donnant lieu à l'imposition d'une **Redevance** est susceptible de pouvoir être exercé par le propriétaire.

La **Redevance** payable n'est aucunement proportionnelle aux revenus perçus par le propriétaire d'un **Établissement d'hébergement touristique** ou du fait de l'occupation des lieux à cette fin. La **Redevance** est exigible et payable tant que les conditions prévues au présent article sont respectées.

2.7 Fin de l'usage

À compter de la date où un immeuble devient assujéti au paiement de la **Redevance** prévue au présent règlement pour une année, aucun crédit ne sera accordé en cours d'année dans le cas où l'usage cesse avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 UTILISATION DU FONDS

3.1 Objet pour lequel les sommes du fonds sont utilisées

3.1.1 Le **Fonds** est destiné au financement de dépenses relatives à la construction, l'aménagement, l'agrandissement, l'amélioration, le développement et/ou le maintien des infrastructures touristiques et sportives de la **Municipalité**, incluant toutes dépenses en infrastructures ayant pour objectif d'en assurer la pérennité ou d'améliorer son attractivité.

3.1.2 L'affectation de sommes provenant du **Fonds** sera effectuée sous forme de subventions aux organismes à but non lucratif exploitant - ou participant -

au développement des infrastructures touristiques et sportives de la **Municipalité**. Tout organisme à but non lucratif dûment constitué peut bénéficier des sommes versées au fonds si la nature des dépenses répond aux critères prévus au présent **Règlement**. Le **Fonds** peut aussi être utilisé pour financer des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté par la **Municipalité** ou un organisme à but non lucratif bénéficiant d'un mandat de gestion de la **Municipalité** aux fins de l'exécution de travaux visés par le présent **Règlement** comportant des dépenses engagées après son entrée en vigueur.

3.1.3 Les sommes constituant le **Fonds** peuvent être affectées au paiement de tous honoraires professionnels et frais engagés par la **Municipalité** pour recouvrer le montant de toute **Redevance** prévue au présent **Règlement** ou contester toutes procédures judiciaires entreprises contre la **Municipalité** pour déclarer illégal ou inopérant tout ou partie du présent **Règlement**.

3.1.4 Le **Fonds** peut être utilisé afin de payer des frais d'entretien permettant d'assurer la pérennité et maximiser la longévité des équipements touristiques et sportives de la **Municipalité**.

3.1.5 Le **Fonds** ne peut servir à payer des salaires, des dépenses d'opérations, de l'électricité, des assurances et autres dépenses courantes ne touchant pas directement les immeubles, bâtiments, équipements ou projets de mises à niveau, d'améliorations ou de développement touristique de la **Municipalité**.

3.1.6 Les sommes versées au **Fonds** et les intérêts qu'il procure peuvent servir de réserve financière pour des projets déterminés ou éventuels.

3.1.7 À titre indicatif et non limitatif, l'annexe « B » détermine quels types de frais ou de dépenses peuvent ou ne peuvent pas être financés à même le **Fonds**.

3.2 Répartition des surplus du fonds

Dans le cas où la **Municipalité** constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la **Redevance** est exigée, celui-ci doit être réparti par la **Municipalité** entre les immeubles ayant contribué à la **Redevance** au cours de l'année où le surplus est constaté, le tout au prorata du montant payé relativement par chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le conseil, par résolution, déclare qu'un surplus est constaté.

La détermination d'un surplus et son montant sont soumis à l'entière discrétion du conseil municipal. Sous réserve de ce qui précède, le montant pouvant être accumulé dans le **Fonds** ne peut être supérieur à cinq millions de dollars (5 000 000 \$), sans quoi les **Redevances** excédentaires constituent un surplus du **Fonds** remboursable conformément au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 4 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

4.1 Procédure d'acquittement de la redevance

Le propriétaire d'un immeuble visé par la **Redevance** doit l'acquitter dans les 30 jours de la date de la facture émise par la **Municipalité** déterminant le montant de la **Redevance** payable par le propriétaire en application du présent **Règlement**. La **Redevance**, ainsi que les intérêts et frais, s'il en est, sont payables même en cas de contestation de l'imposition de la **Redevance** ou du paiement de la somme réclamée.

4.2 Frais d'intérêts et de recouvrement

Des intérêts au taux de 12% annuellement, soit 1% calculés mensuellement, sont applicables sur les sommes dues à leur échéance.

4.3 Administration du fonds

Le **Fonds** est administré par le conseil municipal. La comptabilité du **Fonds** et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le greffier-trésorier de la **Municipalité**.

4.4 Divulgations relatives à la perception et à l'utilisation du fonds

Le greffier-trésorier fait rapport annuellement au conseil municipal sur la gestion du **Fonds** dédié prévu au présent **Règlement**. Le rapport annuel comprend le total des contributions financières perçues et composant le **Fonds** à la date du rapport ainsi que les sommes ajoutées à titre d'intérêts et les sommes affectées, versées et déboursées durant l'année, ventilées par types de travaux et de dépenses.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Annulation du règlement

L'Annulation par un tribunal de quelconque article du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du présent règlement ou une partie de ceux-ci.

5.2 Personne responsable de l'application du règlement

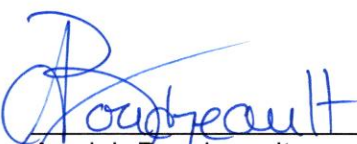
Le conseil municipal désigne le greffier-trésorier de la **Municipalité** à titre de personne chargée de l'application du présent **Règlement**.

Le conseil pourra également désigner par résolution toute autre personne pour le représenter ou l'assister.

5.3 Entrée en vigueur

Le présent **Règlement** entre en vigueur conformément à la loi.


Richard Perron, maire


Annick Boudreault
Directrice général / Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 mars 2024
Dépôt du projet de règlement	4 mars 2024
Adoption :	8 avril 2024
Avis de publication :	10 avril 2024
Copie vidimée transmise au MAMH :	12 avril 2024

ANNEXE « A »

Types de frais ou de dépenses

Exemple non limitatif de frais admissibles pouvant être payés par le Fonds

- Achat d'équipements ayant une vie utile d'au moins 3 ans;
- Agrandissement et entretien de bâtiments;
- Mise à niveau d'équipements ou augmentation de capacité de ceux-ci;
- Entretien de l'équipement et du matériel roulant permettant d'assurer et/ou prolonger la durée de vie utile de l'actif (changement de pièces importantes et présentant habituellement un coût significatif supérieur à 5 000 \$);
- Tout capital et intérêts de financement ayant servis à financer des frais admissibles;
- Tous frais ayant comme objectif d'augmenter l'achalandage touristique, développer l'offre touristique et/ou assurer la pérennité des infrastructures touristiques et sportives.

Exemple non limitatif de frais ne pouvant pas être admissibles

- Salaires d'opérations;
- Frais d'opérations courants tels qu'électricité, assurance, intérêts à court terme sur le financement des opérations, frais de marketing et publicité annuelle;
- Essence et carburant servant au fonctionnement des équipements;
- Tout capital et intérêts de financement touchant des frais qui précèdent l'entrée en vigueur du présent **Règlement**;
- Frais d'entretien usuels assurant le fonctionnement normal des équipements et présentant souvent des montants de moindre envergure (moins de 5 000 \$).